



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

**Arrêté n° 2023/78 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté municipal autorisant temporairement l'occupation du domaine public communal avec pose d'un échafaudage.**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants ; L 2213-1 et suivants ; L 2213-6 et L 2331-4,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la délibération du conseil municipal DCM 2022/43 en date du 9 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal,
- Vu la demande présentée le 5 juillet 2023, par la MAISON BERNARD d'OYE-PLAGE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin déposer un échafaudage 33 bis avenue Paul Machy,
- Vu la demande en date du 19 juillet 2023 par la Maison BERNARD afin de prolonger les dates de la 1<sup>ère</sup> demande,
- Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

L'arrêté 2023/73 T est abrogé.

## **ARTICLE 2:**

La MAISON BERNARD est autorisée à occuper le domaine public communal, 33 bis avenue Paul Machy 62215 OYE-PLAGE en vue de déposer un échafaudage du 10 au 28 juillet 2023.

## **ARTICLE 3:**

Toutes dispositions sont prises par la MAISON BERNARD pour assurer la sécurité des usagers lors des opérations de dépose, de maintien et d'enlèvement de l'échafaudage.

Durant tout le temps de stationnement, un balisage visible de jour comme de nuit sera mis en place par la MAISON BERNARD. Une pose de plots permettant une continuité piétonne, sera mise en place par le demandeur.

## **ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 10 au 28 juillet 2023 inclus. Elle est personnelle, incessible.

## **ARTICLE 5:**

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2022/43, la MAISON BERNARD doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

**Echafaudage.**

**13m<sup>2</sup> = 2 euros par jour = 2 x 15 jours = 30 euros**

**Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.**

## **ARTICLE 6:**

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville ait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

## **ARTICLE 7:**

Les panneaux de signalisation réglementaires sont posés par les soins et aux frais du permissionnaire chargé de l'exécution des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle approuvée le 06 novembre 1992 ainsi que le permissionnaire veille et vérifie régulièrement le bon respect de l'article 2.

## **ARTICLE 8:**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, le service du Trésor Public, la société en charge des travaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 19 juillet 2023

**Olivier MAJEWICZ**

**Maire d'OYE-PLAGE**